



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1177 DU 25 JUILLET 2023
portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG)
COMMUNE DE CRÉANCEY

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 9 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 autorisant la SA ENTREPRISE ROGER MARTIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Créancey pour une durée de 22 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la SAS RMG ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la SAS RMG le 14 septembre 2022, portant notamment sur la prolongation de l'autorisation, la réduction des tonnages extraits et la modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la SAS RMG le 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS RMG est autorisée à exploiter la carrière de Créancey, au lieu-dit « Les Lavières », par l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, pour une durée de 22 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet par SAS RMG plus de 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, et que par conséquent elle peut être établie conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SAS RMG sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Créancey – lieu-dit « Les Lavières » du 2 août 2002 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 2 août 2026 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande comprend une réduction du périmètre d'extraction sans modification du périmètre d'autorisation de la carrière ; que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne comprend pas d'augmentation de la production, ni d'extension de capacité mais au contraire comprend une réduction du gisement sollicité (initialement de 780 000 m³ et désormais d'au plus 260 000 m³), une réduction de la production annuelle passant d'un maximum de 140 000 t/an à un maximum de 70 000 t/an et une réduction de la profondeur d'extraction ;

CONSIDÉRANT que la demande s'accompagne d'une modification du phasage d'exploitation nécessitant la mise à jour du calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 9 novembre 2001, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé en fixant une fréquence de nettoyage du séparateur hydrocarbures, ainsi qu'une fréquence des analyses des eaux rejetées en sortie du séparateur hydrocarbures, afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 22 octobre 2018 susvisé, les installations de broyage, concassage, criblage exploitées par la société RMG ne relèvent plus du régime de l'Autorisation de la rubrique 2515 ; qu'il convient donc de mettre à jour le tableau de classement ICPE de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	5 ha	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mé-	Installation de concassage/criblage	E

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
	<p>lance de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>	d'une puissance de 490 kW	

* : A : autorisation, E : Enregistrement

Article 2 : Réduction de la production

La phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé,

« La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes, ne pouvant excéder 140 000 tonnes. »,

est remplacée par la phrase suivante :

« La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production moyenne annuelle de 50 000 tonnes, ne pouvant excéder 70 000 tonnes. ».

Article 3 : Prolongation de la durée d'exploitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 24 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, doit parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Selon les modalités définies à l'article 22, l'exploitation se déroule en 5 phases successives, la dernière phase étant de 4 ans, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il est fixé comme suit :

Période considérée	Montant (en euros TTC)
Phase 5 – jusqu'à la levée des garanties financières	169 172 €

»

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Au moins tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 128,9 correspondant au mois de mars 2023 (coefficient de raccordement 6,5345).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

Les dispositions des articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues pour la phase 5 à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé modifié par le présent arrêté, est transmis au préfet dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Réduction de la profondeur d'extraction, et modification de phasage

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 22.1. Épaisseur

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du bajocien moyen et inférieur sur une épaisseur de l'ordre de 15 m.

Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 513 m NGF.

22.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place un gradin d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m conservé en limite sud pour créer deux falaises propices à la nidification de faucons pèlerins.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (détaillant la phase 5 en 3 « sous-phases » annuelles) conformément aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2022 susvisé, avec une progression du front de taille en direction du Nord et l'implantation des installations et stocks sur le carreau à environ -15 m par rapport au terrain naturel.

Phase	Surface exploitée (m ²)	Nombre de fronts	Volume de matériaux à extraire (m ³)
5	4 000	1	60 000

»

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 7 : Remise en état

Les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« 25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive du site vise à rendre un milieu physique varié et sécurisé avec des parois rocheuses hétérogènes (relief, hauteur, exposition, morphologie diversifiées). Elle nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Les fronts de taille sont soigneusement purgés pour supprimer toutes zones dangereuses.
- Le front de taille est taluté par apport de matériaux stériles selon une pente de l'ordre de 35 à 40° excepté côté sud. Les talus sont recouverts de matériaux terreux, ensemencés de type prairie et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.
- Côté Sud, seront aménagées deux falaises propices à la nidification de rapaces (faucons pèlerins ...). Les aménagements des falaises et des deux niches à oiseaux sont réalisés en liaison avec des associations locales compétentes.
- Au pied des deux falaises un merlon est aménagé pour servir de piège à cailloux et empêcher l'approche. Il est planté d'arbustes et d'épineux.
- Au sommet du front supérieur un merlon terreux est aménagé et planté d'une haie d'épineux et de ronces empêchant l'accès.
- Le carreau est recouvert par endroits de remblais et de matériaux terreux pour permettre la réalisation de plantations sous forme de bosquets. Le reste du carreau évoluera en pelouse pionnière.
- La zone d'implantation des installations et des stocks est débarrassée des infrastructures et des granulats.
- Dans les secteurs de la carrière n'ayant pas fait l'objet d'extraction mais utilisés pour l'exploitation de la carrière, et notamment les stocks de matériaux, ainsi qu'au droit de la rampe d'accès au carreau, est créée une prairie avec la mise en place de terre végétale et un ensemencement.

En fin d'exploitation, l'emprise de l'exploitation est rendue conforme au plan d'état final annexé au présent arrêté. »

Après l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, il est ajouté l'article 25.3 suivant :

« 25.3. Matériaux utilisés pour la remise en état

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes externes est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Le remblayage du site est toutefois réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation.

Des terres végétales de provenance externe peuvent être utilisées pour la remise en état du site.

Le remblayage des excavations est réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisable et non réutilisable sur leur lieu de provenance et listés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation)
20 02 02	Terres et pierres	

Les apports de déchets inertes extérieurs sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets.

L'exploitant tient un registre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. »

Le plan d'état final annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 8 : Plan d'évolution

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec les zones où des matériaux inertes externes ont été mis en œuvre,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées. »

Article 9 : Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées et entretien du séparateur

Article 9.1 : Contrôles

Le point 1° de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé est ainsi complété :

« Le dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu ci-dessus des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les résultats commentés de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

Article 9.2 : Premier contrôle

Un nettoyage du décanteur déshuileur puis les mesures de la qualité des eaux rejetées au niveau du décanteur déshuileur prévues par les dispositions de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé modifiées par le présent arrêté sont réalisées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de Créancey et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Signé
Amelle GHAYOU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 25/07/2023
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Signé
Amelle GHAYOU

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25/07/2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Signé

Amelle GHAYOU